



## COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE  
PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ROYAUME DE BELGIQUE

### **Règlement-redevance relative à la fréquentation de la crèche - 2022-2025 (Conseil communal du 25 mai 2022 – Approbation tutelle le 29 juin 2022)**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement-redevance du 27 octobre 2020 relatif à la participation financière des parents pour la crèche est abrogé.

#### Article 2

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2022 (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022) à 2025, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale "L'Ode aux câlins".

#### Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Participation financière des parents (PFP) calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil. La PFP couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments et des aliments de régime;
- Forfait langes:
  - 1,30 euro/journée (présence de l'enfant plus de 5 heures 16)
  - 0,70 euro/demi-journée (présence de l'enfant 5 heures 15 ou moins);
- Forfait soins:
  - 2 euros/journée pour les enfants qui portent des langes
  - 0,50 euros/journée pour les enfants qui ne portent pas de langes

#### Article 4

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents de l'enfant, le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale.

#### Article 5

La redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle sur base du volume horaire de présence de l'enfant sur le mois concerné.

#### Article 6

La facture est payable dans le mois de son émission et suivant les modalités reprises sur la facture.

#### Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. Le paiement doit être effectué dans les 15 jours calendriers suivant ce rappel.

#### Article 8

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier fixés, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 9

Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le Collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois de la réception de la réclamation et sa décision sera notifiée par courrier simple au réclamant.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après approbation par la tutelle.

#### Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre 2022.